

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 78

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0047M01

Dépôt le : 19/06/2026

Demandeur : GOYDADIN Thomas

Pour : Extension d'une terrasse de 12 m2
Rectificatif cadastral

Adresse du terrain : 1180 route D'ALES
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 24/06/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 30/06/2026

Notifié le : 30/06/2026

Affichage du dépôt le : 19/06/2026

ARRETE

Accordant une modification d'un(e) Déclaration Préalable Constructions (DPC) délivré(e) en cours de validité au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de modification de la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 19/06/2026, par GOYDADIN Thomas, demeurant 1180 Route d'Alès à (07110) Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0047M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : extension d'une terrasse de 12 m2 – rectificatif cadastral ;
- Sur un terrain situé : 1180 route D'ALES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable initiale n° DPC 007 343 25 D 0047 du 16/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La modification de la Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises lors de la décision initiale restent applicables.

Cette décision modificative n'apporte aucun changement à la durée de validité de l'autorisation initiale.

Fait à VINEZAC, le 30/06/2026.
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,


DP0073432500047M01 - 1 / 2

Karine LADET.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.